

GE_GERICHTE C/19077/2013 vom 3. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19077_2013

FR: GE_GERICHTE C/19077/2013 du 3 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/19077/2013 del 3 agosto 2015

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; DROIT AU SALAIRE | CO.321c; CTT-ED; CPC.58

Erwägungen

E. 2

décembre 2014 (JTPH/516/2014), comparant par M e David AUBERT, avocat, rue Céard 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel ils font élection de domicile, d'une part, et Madame C. _____, domiciliée _____ (GE), intimée et appelante sur appel joint, comparant par le Syndicat SIT, rue des Chaudronniers 16, case postale 3287, 1211 Genève 3, auprès duquel elle fait élection de domicile, d'autre part. EN FAIT A. _____ C. _____ est une ressortissante bulgare, dépourvue d'autorisation de séjour en Suisse avant le 28 février 2010, date à laquelle elle a obtenu un permis L.![endif]>![if> B. _____ A compter du 1 er juin 2009, C. _____ s'est engagée au service des époux B. _____ et A. _____.![endif]>![if> Elle était en charge de leur enfant, né le _____ 2009, ainsi que de tâches ménagères. Elle allègue avoir travaillé du lundi au vendredi de 08h30 à 20h30 (puis de 07h30 à 19h30), ainsi qu'un soir par semaine durant trois heures, soit au total 63 heures hebdomadaires. Les époux B. _____ et A. _____ allèguent pour leur part que C. _____ travaillait de 08h00 ou 9h00 à 18h00 ou 19h00; ils admettent qu'elle effectuait en sus trois heures de baby-sitting un soir par semaine. Selon eux, cet horaire a prévalu de juin 2009 à fin janvier 2010. C. _____ Le 26 janvier 2010, les parties ont signé un contrat de travail écrit prévoyant notamment que l'employée était engagée en qualité de "nanny et femme de ménage", pour un temps de travail de 35 heures par semaine, moyennant un salaire mensuel brut de 3'100 fr.![endif]>![if> Les deux parties admettent que la rémunération brute précitée a été complétée d'un versement de 210 fr. nets par mois. C. _____ allègue que son horaire de travail hebdomadaire est demeuré de 63 heures, en dépit de la lettre du contrat précité, ce que contestent les époux B. _____ et A. _____. Selon ceux-ci, dans la mesure où leur fils fréquentait une crèche depuis le 8 février 2010, puis une école dès le 30 août 2012, l'employée n'avait à se charger de l'enfant que durant une heure et demie le matin et durant trois heures, respectivement trois heures et quinze minutes, le soir, en sus de ses trois heures un soir par semaine, et de cinq heures de ménage hebdomadaires. C. _____ affirme s'être occupée toute la journée de l'enfant des époux B. _____ et A. _____ jusqu'à fin août 2010. A l'audience du Tribunal du 17 juin 2014, elle a déclaré avoir dû être disponible 12 heures par jour. Elle accompagnait occasionnellement l'enfant à ses visites chez le pédiatre, aux heures de consultation de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (témoin D. _____). Selon la femme de son cousin, qui ignorait de quel temps libre disposait C. _____, celle-ci commençait le matin et finissait le soir; la question de savoir si elle avait des pauses dans

son horaire n'était pas connue. Lors de visites faites à l'improviste, la maison était fermée, ce qui montrait qu'elle avait des pauses. Elle était en général présente aux alentours de midi, soit entre 11h30 et 13h30, lors de passages effectués environ une fois par semaine (témoin E. _____). Le témoin a, par ailleurs, confirmé une attestation rédigée par ses soins et déposée à la procédure, dont il résulte que C. _____ pouvait parfois passer à son domicile avant la fin de ses horaires de travail, car ses employeurs la laissaient partir plus tôt, ou était libre de prendre un café à l'extérieur sans paraître avoir des problèmes en raison de la quantité de son travail ou de son horaire strict. Elle avait des horaires flexibles durant la journée pendant que l'enfant était à l'école, elle ne s'était jamais plainte d'heures supplémentaires et avait évoqué la possibilité de trouver un "emploi de midi". Le frère d'A. _____ avait, en mai 2014, minuté les activités de ménage de la maison des époux B. _____ et A. _____, ce qui lui avait pris quatre heures, dont dix minutes de pause. Il venait en visite quatre à cinq fois par année - Noël, vacances de ski, début et fin de l'été, et octobre - (déclaration F. _____). Il a par ailleurs confirmé une attestation rédigée par ses soins selon laquelle il avait observé que C. _____, après avoir emmené l'enfant des époux B. _____ et A. _____ à l'école, ne revenait pas à la maison avant 11h00, où elle "disparaissait dans la salle de gym", puis sortait à midi pour revenir une ou deux heures plus tard. Le mari de C. _____ a déclaré qu'il avait connu sa femme dans le bus, quatre ou cinq ans auparavant. Ils arrivaient vers 7h30. Il la cherchait vers 20h30, et un soir par semaine entre 22h00 et 23h30. A midi, selon ce qu'elle lui avait dit, elle n'était pas libre (ce qui lui paraissait logique vu ce qu'elle disait sur son travail), sauf à de rares occasions le mercredi, mais elle était accompagnée de l'enfant des époux B. _____ et A. _____. Après leur mariage, sa femme n'avait pas voulu réduire son horaire, mais réclamer les heures supplémentaires effectuées. Il ignorait pour quelle raison, elle n'avait pas formulé cette réclamation auparavant (déclaration H. _____). Selon un ancien collègue de B. _____, qui était venu à son domicile deux à trois fois par semaine entre septembre 2012 et mars 2013, C. _____ y avait été vue jusqu'à la fin 2012, puis plus après. Celle-ci donnait l'impression de bénéficier d'une grande liberté; elle arrivait et partait à son gré, s'absentant parfois une heure. Il l'avait croisée dans un commerce lors de la pause-déjeuner (témoin G. _____). Le témoin a encore confirmé une attestation rédigée par ses soins dont il résulte que C. _____ arrivait entre 10h00 et 11h00, puis téléphonait ou envoyait des messages, et n'était pas de retour de son déjeuner à 13h30. Occasionnellement, elle avait été vue passer l'aspirateur. B. _____ lui avait expliqué que l'employée était libre de son temps pendant que l'enfant était à l'école, tout en devant assurer quelques tâches ménagères. La maison n'avait jamais été trouvée propre. Les époux B. _____ et A. _____ ont encore déposé à la procédure deux attestations rédigées respectivement par I. _____ et la seconde par J. _____. Selon la première, qui venait régulièrement prendre un café avec A. _____; C. _____ était présente à plusieurs reprises, et généralement en train de prendre un café ou de bavarder au téléphone; sporadiquement, elle nettoyait ou faisait la lessive; parfois elle arrivait "au travail" à 11h00 environ, et elle n'avait jamais été vue apportant des courses. Selon le second, qui était venu passer deux semaines au domicile des époux B. _____ et A. _____ au mois de janvier 2011, C. _____ accompagnait l'enfant à la crèche à 9h00, puis revenait au bout d'une heure, et rangeait et nettoyait la maison pendant rarement plus d'une heure; elle passait le reste de la journée "en bas pour le côté technique". Puis elle sortait vers 16h00 pour chercher l'enfant, avec lequel elle restait jusque vers 18h30 ou 19h30. Elle avait épisodiquement fait des courses D. _____ En novembre 2012, C. _____ s'est mariée. Le 30 novembre 2012, les époux B. _____ et A. _____ ont rédigé un

"accord de résiliation" du contrat de travail, qui comportait en préambule la phrase suivante: "au cours des derniers mois, le salarié [sic] a indiqué qu'elle ne peut pas ou ne veut pas faire de travail comme convenu verbalement au [sic] but du contrat". C._____ a refusé de signer cet accord. Elle admet avoir, dès le

E. 4

L'intimée, dans son appel joint, reproche au Tribunal, à bien la comprendre, d'avoir examiné le salaire dû pour les heures effectuées supplémentaires par rapport au CTT-ED et non par rapport au contrat de travail, et par conséquent de ne pas avoir vérifié d'office si le montant versé pour les heures effectuées entre 35 et 45 heures était conforme au contrat-type.

E. 4.1

L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. L'objet du litige se détermine par les conclusions de la demande et par le complexe de faits à la base de la demande (Bohnet, Actions civiles, 2014, n. 2, et les références citées). Il n'y a pas de violation du principe ne ultra petita lorsque le tribunal reste dans le cadre des conclusions, mais les alloue sur une base juridique différente (Halvy, Commentaire du Code de procédure civile, 2009, ad art. 58 n. 5).

E. 4.2

Il est constant que l'intimée a fait valoir une réclamation totale de 106'003 fr. 70, représentant, selon ses explications, le salaire dû pour les heures supplémentaires effectuées, pour une période donnée de son emploi, en sus de l'horaire contractuel de 35 heures hebdomadaires, soit 28 heures par semaine. Le Tribunal a fait partiellement droit à la demande, octroyant le salaire dû pour les heures supplémentaires dépassant l'horaire prévu par le CTT-ED de 45 heures par semaine, soit 18 heures hebdomadaires. Dans son appel joint, l'intimée reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné l'entier de la rémunération perçue, qui, selon les moyens nouvellement développés en seconde instance, n'était pas conforme au salaire du CTT-ED, à concurrence de 20'900 fr. bruts. Or, ainsi que le souligne à juste titre l'appelante, l'intimée n'a pas fait valoir en première instance une créance en différence de salaire, mais une créance en paiement d'heures supplémentaires; elle n'a formé aucun allégué en lien avec la quotité du salaire perçu, ni développé de moyens à cet égard, de sorte qu'il est sans pertinence que le montant réclamé nouvellement en appel à ce titre se situe en deça des conclusions chiffrées mais non individualisées de première instance. Le Tribunal, qui applique certes le droit d'office, n'avait pas spontanément à rechercher, en l'absence de tout allégué et de toute argumentation de l'employée à ce propos, si le salaire convenu était ou non inférieur à celui découlant du CTT-ED. Les conclusions prises par l'intimée dans son appel joint excèdent dès lors l'objet du litige, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

E. 5

Les parties succombent dans leurs appels respectifs, de sorte qu'elles en supporteront chacune les frais (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 700 fr. pour l'appel principal et 500 fr. pour l'appel joint, couverts par les avances déjà effectuées. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par B. _____ et A. _____ contre le jugement rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare irrecevable l'appel joint formé par C. _____ contre ce jugement. Au fond : Confirme le jugement attaqué.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 700 fr, couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B._____ et A._____. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 500 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C._____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.